

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center">Proposition de loi organique relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie</p>	<p align="center">Proposition de loi organique relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie</p>
<p><i>Art. 27-1.</i> – Lorsque la Nouvelle-Calédonie crée une autorité administrative indépendante aux fins d'exercer des missions de régulation dans un domaine relevant de ses compétences, la loi du pays peut, par dérogation aux articles 126 à 128, 130 et 131, lui attribuer le pouvoir de prendre les décisions, même réglementaires, celui de prononcer les sanctions administratives mentionnées à l'article 86, ainsi que les pouvoirs d'investigation et de règlement des différends, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p>	<p align="center">Article unique</p>	<p align="center"><u>L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</u></p>
<p>La composition et les modalités de désignation des membres de l'autorité administrative indépendante doivent être de nature à assurer son indépendance. La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif, tout autre emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation. Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.</p>	<p>À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, après les mots : « emploi public »; sont insérés les mots : « exercé en Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p align="center"><u>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>Les missions de l'autorité administrative indépendante s'exercent sans préjudice des compétences</p>		<p align="center"><u>a) À la deuxième phrase, les mots : « , tout autre emploi public » sont supprimés ;</u></p>
		<p align="center"><u>b) La dernière phrase est supprimée ;</u></p>

Texte en vigueur

dévolues à l'État par les 1° et 2° du I de l'article 21.

Texte de la proposition
de loi organique

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Est également incompatible l'exercice :

« 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;

« 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public placé sous l'autorité ou la tutelle des institutions, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie.

« Nul ne peut être désigné président ou membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou un emploi public ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec ces fonctions en application des troisième à cinquième alinéas du présent article.

« Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité. »

Amdt COM-1

L'autorité administrative indépendante dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les crédits ainsi attribués sont inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie. Les comptes de l'autorité administrative indépendante sont présentés au contrôle de la chambre territoriale des comptes.